

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE

DE LE NEUBOURG

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION

PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande Numéro :</b> DP 027 428 25 00055	<b>Objet de la demande :</b> Clôture
<b>Déposé le :</b> 24 juin 2025	<b>Lieu des travaux :</b> 26 rue des remparts 27110 LE NEUBOURG
<b>Par :</b> Monsieur LEMERCIER Jacky	<b>Référence cadastrale :</b> AV 23
<b>Demeurant à :</b> 26 rue des remparts 27110 LE NEUBOURG	<b>Superficie du terrain :</b> 1523 m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 25 juin 2025

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 juillet 2025,

**Considérant** que le projet objet de la demande consiste au remplacement de balustrades sur un muret de 35 cm par un grillage rigide blanc,

**Considérant** que l'article Uh2.6 précise que « *les clôtures doivent être constituées :*

- *De maçonnerie enduite ;*
- *De murs-bahuts maçonnés d'une hauteur n'excédant pas 1 mètre, surmontés d'un dispositif à claire-voie vertical, horizontal ou à motifs architectural de conception simple [...] »*

**Considérant** qu'un grillage est un dispositif à claire-voie vertical,

## ARRETE

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 21 AOUT 2025

LE NEUBOURG, Le Maire



Anita LE MERRER

8<sup>ème</sup> Adjoint

« Par délégation du Maire »

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'article L424-7 du code de l'urbanisme le

21 AOUT 2025

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.